

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.297 du 4 mars 2002

A.111.120/VI-16.127

En cause : **ALLARD** Michaël, Paul, Vital, Stéphan,
commerçant agissant sous la dénomination
GRAINETERIE BRAINOISE ALLARD
MICHAËL ET FILS,
ruelle Pierquin 100
7090 Braine-le-Comte,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de
le Protection de la Consommation, de la
Santé publique et de l'Environnement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 septembre 2001 par Michaël ALLARD, commerçant, agissant sous la dénomination GRAINETERIE BRAINOISE ALLARD MICHAËL ET FILS, qui demande la suspension de l'exécution de "la décision prise à son égard par la Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement (lui) ordonnant d'enlever tous les animaux de son établissement commercial à Braine-le-Comte, Rue de la station, 62";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Franck JUDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Thierry DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant exploite au n° 62 de la rue de la Station à Braine-le-Comte un établissement commercial pour animaux et accessoires dénommé "Graineterie brainoise ALLARD Michaël et fils". L'exploitation de cet établissement comprend le commerce en gros et au détail de graines, de semences et d'articles de jardinage à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques toxiques, de petits animaux domestiques ou d'agrément, d'articles pour petits animaux domestiques et d'agrément, d'articles de pêche, d'articles de sport, d'articles de droguerie, de couleurs et de produits d'entretien à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques toxiques ainsi que le toilettage de chats et chiens et l'importation comme l'exportation de marchandises diverses à l'exclusion des produits réglementés.

2. Conformément à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui soumet l'exploitation de tout établissement commercial pour animaux à la détention d'un agrément délivré par le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, le requérant a introduit auprès de l'administration communale du lieu de son établissement une demande tendant à obtenir l'agrément requis pour le commerce d'animaux.

3. Lors de sa séance du 8 octobre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Braine-le-Comte a émis sur la demande d'agrément formulée par le requérant un avis favorable qui a été porté à la connaissance des services d'Inspection vétérinaire du ressort par un courrier du 15 octobre 1998.

4. En date des 8 juillet, 10 novembre et 9 décembre 1998 ainsi qu'en date des 1^{er} février 1999 et 1^{er} mars 2000, les locaux de l'établissement exploité par le requérant ont fait l'objet de visites de contrôle par les Services d'Inspection vétérinaire du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture compétents pour la province du Hainaut.

A l'occasion de ces diverses visites de multiples manquements à la législation ainsi qu'à la réglementation applicable en matière d'exploitation d'établissement commercial pour animaux ont été constatés à charge du requérant.

5. Le 23 janvier 2001, les Services d'Inspection vétérinaire du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture compétents pour la province du Hainaut ont procédé à une nouvelle visite des locaux de l'établissement exploité par le requérant.

Au terme de cette visite a été rédigé, le 1^{er} février 2001, un rapport de contrôle dénonçant, le maintien d'un nombre considérable de manquements aux obligations lui incombant en vertu de la législation et de la réglementation applicable en matière d'exploitation d'établissement commercial pour animaux.

Ce rapport, qui a été notifié au requérant par un courrier du 23 mai 2001, relève ainsi successivement des infractions :

- a) aux articles 2, § 3, 3, §§ 1^{er}, et 4, § 5, 1^o et 3^o, 12, § 1^{er}, 13, §§ 1^{er} et 2, 15, §§ 3, 4 et 5, 25, §1^{er}, et 26 de l'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux et les conditions concernant la commercialisation des animaux (détention d'un nombre d'animaux plus important que celui renseigné dans la demande d'agrément, absence pour certains animaux d'un environnement adapté, conservation de cadavres d'animaux dans le congélateur servant de stockage à la nourriture, absence d'adoption des mesures nécessaires pour assurer la bonne santé des animaux, insuffisances et irrégularités du nettoyage et de la désinfection des logements des animaux ainsi que des matériaux avec lesquels ceux-ci sont en contact, détention d'un nombre trop élevé de lapins dans une cage trop petite, non-respect pour certains oiseaux des normes minimales de détention, présence de perchoirs au-dessus de la nourriture, absence d'indication sur les aquariums du nom scientifique des poissons ainsi que du pH et de la dureté, vente de poissons malades, absence de désinfection du matériel utilisé pour la manipulation des poissons, absence d'inscription sur les cages du nom commun et du nom scientifique exact des animaux autres que les chiens, chats,

lapins, cobayes, hamsters, souris et rats et, enfin, commercialisation d'animaux présentant des symptômes évidents de maladie);

- b) aux articles 4, §§ 1^{er} et 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (absence d'adoption des mesures nécessaires afin de procurer aux chats de Bengale le logement qui convient à leur nature ainsi qu'à leurs besoins physiologiques et éthologiques);
- c) à l'article 10 et à l'annexe B de l'arrêté royal du 20 décembre 1983 relatif à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (tenue incorrecte du registre CITES).

Toutes ces infractions ont, par ailleurs, été consignées dans un Pro-Justitia dressé le 11 février 2001 et transmis au Procureur du Roi de Mons par un courrier du 11 mai 2001.

6. Se ralliant à l'avis défavorable formulé in fine du rapport de contrôle précité émanant des Services d'Inspection vétérinaire du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture compétents pour la province de Hainaut, la ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement a, par une lettre datée du 24 juillet 2001, porté à la connaissance du requérant sa décision du même jour de lui refuser l'octroi de l'agrément sollicité.

Cette décision constitue la décision attaquée. Elle est motivée comme suit :

" (...) Il ressort de l'examen de votre demande d'agrément pour un établissement commercial pour animaux que votre établissement repris sous objet ne répond pas aux conditions d'agrément s'y rapportant fixées dans l'arrêté royal du 17/02/1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux et les conditions concernant la commercialisation des animaux.

Il s'agit en particulier du non-respect des dispositions suivantes :

1) hébergement des animaux :

a) infraction à l'A.R. précité

Art. 3 § 1, § 4, art. 4 § 5, 1^o et 3^o,

Art. 12 § 1^{er}

Art. 13 § 1^{er}, § 2

Art. 15, § 3, § 4, § 5

Art. 25, § 1^{er}

Art. 26

b) Infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux :

Art. 4, § 1^{er}, § 3

2) Tenue registre C.I.T.E.S : A.R. du 20/12/83 relatif à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvage menacées d'extinction Art. 10 et annexe B.

3) Conditions de vente et d'identification des animaux :
Art. 25 de l'A.R. du 17/02/1997.

En outre, un pro-justitia a été dressé le 11 février 2001 pour les infractions susmentionnées.

Je ne peux par conséquent vous octroyer l'agrément demandé.

Conformément à l'article 5 de la loi du 14/08/1986 concernant la protection et le bien-être des animaux, l'exploitation d'un établissement commercial pour animaux sans agrément est interdite. Par conséquent, vous êtes tenu de prendre les mesures nécessaires pour renoncer immédiatement à vos activités dans ce domaine (...).".

7. En date du 30 juillet 2001, les Services d'Inspection vétérinaire du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture compétents pour la province de Hainaut ont procédé à une nouvelle visite des locaux de l'établissement exploité par le requérant.

Au terme de cette visite, qui avait pour but, d'une part, de vérifier, à la demande des autorités judiciaires compétentes, l'évolution de la situation et, d'autre part, de notifier au requérant la décision attaquée, a été établi, le 8 août 2001, un rapport de contrôle. Il relève la persistance d'un nombre important des multiples manquements qui lui avaient été reprochés à l'issue de la précédente visite d'inspection du 23 janvier 2001.

Sont ainsi successivement mentionnées des infractions :

- a) aux articles 2, § 3, 3, §§ 1^{er} et 4, 15, 25, § 1^{er} et 26 de l'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux et les conditions concernant la commercialisation des animaux (détention d'un nombre d'animaux plus important que celui renseigné dans la demande d'agrément, absence pour certains animaux d'un environnement adapté, conservation de cadavres d'animaux dans le congélateur servant de stockage à la nourriture, absence d'indication sur les aquariums du nom scientifique des poissons, du pH et de la dureté, absence de désinfection du matériel utilisé pour la manipulation des poissons, absence d'inscription sur les cages du nom commun et du nom scientifique exact des animaux autres que les chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, souris et rats et commercialisation d'animaux présentant des symptômes évidents de maladie);

- b) à l'article 4, § 1^{er} de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (absence d'adoption des mesures nécessaires afin de procurer aux chats de Bengale le logement qui convient à leur nature ainsi qu'à leurs besoins physiologiques et éthologiques).

Toutes ces infractions ont, par ailleurs, été consignées dans un Pro-Justitia dressé le 9 août 2001 et transmis au Procureur du Roi de Mons par un courrier du 13 août 2001.

8. Par une citation signifiée à la partie adverse le 10 août 2001, le requérant a saisi le Tribunal de première instance de Mons d'une action en référé ayant exactement le même objet que la procédure en référé actuellement soumise à l'examen du Conseil d'Etat.

Bien que la partie adverse ait déposé, le 18 septembre 2001, ses conclusions, le requérant a, lors de l'audience d'introduction du 10 octobre 2001, laissé l'affaire être renvoyée au rôle.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave, difficilement réparable, le requérant fait valoir, notamment, ce qui suit :

" Que toutefois une décision définitive se fera attendre, alors que le temps presse.
Que l'exécution de la décision, rendue à tort, causerait un préjudice important et irréparable au requérant.
Que l'établissement commercial se retrouvera sans aucun doute dans des difficultés financières si la décision (était) effectivement exécutée;
Que ceci sera à l'origine d'une situation irréversible qui causera au requérant un préjudice définitif et irréparable;
Que ceci constitue une absolue nécessité à faire suspendre l'exécution provisoire de la décision attaquée;
Qu'il existe donc incontestablement un préjudice grave, difficilement réparable dans le chef du requérant";

Considérant que la partie adverse fait observer que le requérant a attendu plus de 60 jours avant d'introduire une demande en suspension et en annulation, qu'il a, le 10 août 2001, introduit une procédure en référé devant le tribunal de première

instance de Mons, ayant exactement le même objet que la présente procédure et qu'il l'a laissé renvoyer au rôle à l'audience du 10 octobre 2001, alors que l'Etat belge avait déposé ses conclusions depuis le 18 septembre 2001; qu'elle observe encore que le requérant indique, dans sa requête en suspension, qu'il s'est conformé à la décision attaquée, ce qui correspond à son audition du 30 juillet 2001 au cours de laquelle il s'est engagé à cesser la commercialisation des animaux à partir du 13 août 2001 et a précisé qu'à cette date, les installations commerciales destinées à l'hébergement des animaux destinés à la vente seraient vides; qu'elle soutient que le requérant n'a pas pris les mesures nécessaires pour remédier aux manquements qui lui étaient reprochés et demander une nouvelle fois un agrément; qu'elle en conclut que le requérant n'apporte pas la preuve que la décision attaquée lui a causé un préjudice grave, difficilement réparable;

Considérant que la décision attaquée ne porte d'autre refus que celui de l'agrément nécessaire à l'exploitation d'un établissement commercial pour animaux, qui ne constitue qu'une des multiples activités commerciales du requérant; que ce refus n'oblige pas celui-ci à cesser ses activités portant sur le commerce en gros et au détail de graines, de semences, d'articles de jardinage, d'articles de pêche, d'articles de sport, d'articles de droguerie, de couleurs, de produits d'entretien et d'importation et d'exportation de marchandises diverses; que le seul préjudice dont puisse se prévaloir le requérant est dès lors d'ordre financier; que, sauf circonstances exceptionnelles, non établies en l'espèce, un tel préjudice ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable; qu'au demeurant, le requérant n'apporte aucun élément chiffré permettant d'en mesurer la gravité; qu'au surplus, le préjudice allégué paraît être le résultat de sa propre négligence à se conformer à la réglementation en vigueur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préjudice dont fait état le requérant ne peut être considéré comme grave et difficilement réparable; que, faute de satisfaire à l'une des conditions prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précité, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatre mars deux mille deux par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	P. LEWALLE.
------------	-------------